



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises
(DGPE)**

Note PAC / 2018 / 02

Domaine : **verdissement 2018**

Objet : **Mise en œuvre des évolutions des règlements n°639/2014 et n°1307/2013**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF Monsieur le Président Directeur général de l'ASP	Correspondants : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD Boris WATTRELOS 01 49 55 40 18 Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	Date : 28 février Nombre de page(s) : 6 Nombre d'annexe(s) : 1 Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier Référence(s) :
--	---	--

A l'issue du processus de simplification des textes réglementaires européens et de l'adoption de l'omnibus sur la partie agricole, la Commission et le Parlement Européen ont modifié certaines dispositions des règlements n°639/2014 et 1307/2013 relatives à la mise en œuvre du verdissement à compter de la campagne 2018.

Cette note vous présente les éléments relatifs à ces évolutions et des exemples de mise en œuvre.

I / Présentation des évolutions

Le texte introduit des modifications sur les dispositions suivantes :

- l'élargissement des critères d'exemptions aux critères de diversification des cultures (DC) et de surface d'intérêt écologique (SIE) ;
- en ce qui concerne le critère de DC :
 - la fixation d'une période pour établir la culture principale prise en compte ;
 - la distinction entre l'épeautre et le blé ;
 - élargissement des cas d'exception au seuil de première culture ;
- en ce qui concerne le critère de SIE :
 - l'ajout de nouvelles SIE ;
 - la définition de périodes de présence obligatoire pour certaines SIE surfaciques ;

- l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur certaines SIE surfaciques ; la mise en œuvre de l'interdiction des PPP est détaillée dans une note PAC dédiée et n'est donc pas abordée dans la présente note PAC ;
- l'assouplissement de la définition d'éléments SIE et la modification de certaines pondérations ;
- l'élargissement de la définition de l'adjacence au deuxième élément ;
- l'inclusion de la végétation ripicole dans les éléments mares.

II / **Élargissement des critères d'exemptions DC et SIE**

Le nouveau règlement assouplit les dérogations DC et SIE liées à l'utilisation des terres arables ou de la surface agricole utile :

- la dérogation liée à l'utilisation des terres arables est harmonisée pour les deux critères DC et SIE : ainsi, les cultures de légumineuses sont ajoutées dans la liste des couverts permettant une dérogation au critère de DC ;
- le critère de surface concernant les terres arables non couvertes par les cultures permettant de bénéficier de dérogation est supprimé.

Désormais toute les exploitations :

- ayant plus de 75 % de leurs terres arables en jachère et/ou en prairies temporaires et/ou en légumineuses ;
- ayant plus de 75 % de leur surface agricole utile en prairie temporaire et/ou prairie permanente et/ou en riz ;

sont exemptées du respect du critère DC et SIE, quelle que soit la surface des terres arables restantes (avant 2018, les terres arables restantes devaient être inférieures ou égales à 30 ha).

Un tableau synthétique et des exemples sont présentés en annexe.

III / **Diversification des cultures**

III.1 / **Période pour observer la diversification des cultures**

Afin de bénéficier du paiement vert, les exploitants doivent respecter le critère de diversification des cultures pendant « *la partie la plus pertinente de la période de culture, compte tenu des méthodes traditionnelles de culture dans le contexte national* ». Jusqu'à présent, cette période n'était pas définie dans la réglementation nationale, mais il était indiqué que la culture principale s'appréciait à la période habituelle de réalisation des contrôles sur place, soit du 15 juin au 15 septembre.

Le règlement délégué 639/2014 modifié impose, à partir de la campagne 2018, de fixer une période de culture pour la vérification de ce critère. Cette période peut être fixée au niveau national, régional ou sous-régional.

Une période nationale identique à la période ayant régi les campagnes 2015 à 2017, **allant du 15 juin au 15 septembre** a été définie.

III.2 / **Distinction entre l'épeautre et le blé**

A partir de la campagne 2018, l'épeautre (*Triticum spelta*) est considéré comme une culture distincte des autres cultures appartenant au genre *Triticum* (blé ou autres céréales).

Libellé	Code	Genre / espèce	Diversification des cultures
Blé dur d'hiver	BDH	Triticum	Blé d'hiver
Blé dur de printemps	BDP	Triticum	Blé de printemps
Blé tendre d'hiver	BTH	Triticum	Blé d'hiver
Blé tendre de printemps	BTP	Triticum	Blé de printemps
Épeautre	EPE	Triticum	Épeautre
Autre céréale d'hiver de genre Triticum	CHT	Triticum	Blé d'hiver
Autre céréale de printemps de genre Triticum	CPT	Triticum	Blé de printemps

III.3 / Extension des cas d'exceptions au seuil de première culture

L'exception au seuil que doit représenter la culture principale est élargie : le riz peut représenter plus de 75 % des terres arables d'une exploitation n'entrant pas dans un cas d'exemption présenté au point II de la présente note.

Des exemples sont présentés en annexe.

IV / Surfaces d'intérêt écologique

IV.1 / Ajout de nouvelles SIE

La liste des SIE a été élargie :

- aux surfaces implantées en *Miscanthus giganteus* dès lors que ces couverts ne sont ni traités ni fertilisés (1 m² = 0,7 m²) ;
- aux surfaces de jachères mellifères (1 m² = 1,5 m²), mieux valorisées en tant que SIE que les jachères « simples ». Ces jachères devront présenter un mélange d'espèces mellifères. Une liste et les règles de mélange seront transmis prochainement.

IV.2 / Périodes de présence obligatoire pour certaines SIE surfaciques

La modification du règlement prévoit l'obligation de mise en place de périodes obligatoires pour les jachères (y compris mellifères), et cultures dérobées semées par un mélange d'espèces.

a) Jachères (y compris mellifères)

Pour les jachères (y compris les jachères mellifères), le règlement introduit l'obligation pour les États membres de définir une période d'au moins 6 mois au sein d'une année civile pendant laquelle le couvert n'est pas valorisé.

Cette période est définie **du 1^{er} mars au 31 août**.

b) Cultures dérobées semées par un mélange d'espèces ou de légumineuses

Concernant les cultures dérobées semées par un mélange d'espèces comptabilisées en SIE, le règlement introduit l'obligation de définir une période d'au moins 8 semaines pendant laquelle ces cultures doivent être en place. Cette période peut être fixée au niveau national, régional, sous régional ou à l'exploitation.

Cette période sera définie au niveau départemental via un arrêté ministériel. Les modalités vous ont été précisées dans la note PAC verdissement 2018/01.

IV.3 / Assouplissement de la définition des SIE / pondérations SIE

Le nouveau règlement réorganise la liste des SIE, supprime les définitions des éléments topographiques pouvant être pris en compte comme SIE, modifie certaines pondération SIE et renvoie aux Etats membres la possibilité de fixer certains critères de taille.

a) SIE Eléments topographiques

Les distinctions existantes au titre des surfaces d'intérêt écologique entre bandes tampons et bordures de champ sont supprimées. **La largeur minimale des bordures est alignée sur celles des bandes tampons et doit être désormais être de 5 mètres.**

NB : Les codes culture restent différents (BTA / BOR).

En outre, à partir de la campagne 2018, le règlement européen supprime certains éléments de définition de certaines particularités topographiques pouvant être comptabilisées comme SIE. La grille ci-dessous permet de comparer les définitions valables jusqu'à la campagne 2017 et à compter de la campagne 2018.

Par ailleurs, la pondération des fossés est revalorisée.

Élément SIE	Critères jusqu'à la campagne 2017	Critères à partir de la campagne 2018	Pondération SIE
Haie, bandes boisées	Largeur maximale : 10 m Trou de 4 m autorisé	Largeur maximale : 20 m Trou de 5 m autorisé	1 ml* = 10 m ²
Arbres alignés	Diamètre de la couronne : 4 m minimum espace entre les couronnes : 5 m maximum	Plus de critères de couronne ni d'espacement	1 ml = 10 m ²
Fossé (non maçonné)	Largeur maximale : 6 m	Largeur maximale : 10 m	1 ml = 10 m ²
Mares (non maçonnées)	Surface maximale : 0,1 ha	Surface maximale : 0,5 ha	1 m ² = 1,5 m ²
Bosquets	Surface maximale : 0,3 ha	Surface maximale : 0,5 ha	1 m ² = 1,5 m ²
Arbres isolés	Diamètre de la couronne : 4 m minimum	Plus de dimensions de couronne	1 arbre = 30 m ²
Bordures de champ	Largeur comprise entre 1 m et 20 m	A partir de 5 m de large Fusionnée avec les bandes tampon	1 ml = 9 m ²
Mur traditionnel en pierre	Largeur comprise entre 0,1 m et 2 m	De 0,1 m et 2 m de large	1ml = 1 m ²
Bandes tampon	Largeur comprise entre 5 m et 10 m	Largeur minimale : 5 m Fusionnée avec les bordures de champs	1 ml = 9 m ²
Bandes le long des forêts avec production	Largeur comprise entre 1 m et 10 m	Largeur minimale : 1 m	1 ml = 1,8 m ²
Bandes le long des forêts sans production	Largeur comprise entre 1 m et 10 m	Largeur minimale : 1 m	1 ml = 9 m ²

* ml = mètre linéaire mesuré dans la longueur de l'élément

b) SIE surfaciques

Deux nouvelles SIE ont été ajoutées (cf supra) et les pondérations SIE pour les taillis à courte rotation et les cultures de plantes fixant l'azote ont été revalorisées.

En outre, les cultures dérobées ou à couverture végétale en sous semis peuvent désormais être ensemencées soit avec un sous-semis d'herbe **soit avec sous-semis de légumineuses** dans la culture principale.

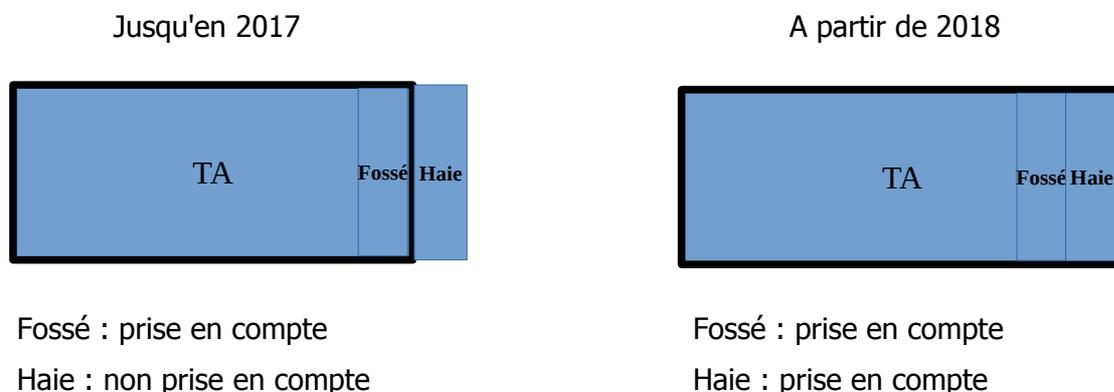
Enfin, pour les SIE « cultures fixant l'azote », le règlement prévoit que les Etats membres établissent la liste des cultures autorisées. Jusqu'à présent, cette liste ne pouvait pas inclure de mélanges avec d'autres cultures. Le nouveau règlement le permet, dans la mesure où la culture fixant l'azote est prédominante. **Les mélanges sont possibles avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les espèces de plantes fixant l'azote dans le mélange soient prépondérantes.** Ce point sera contrôlé en contrôle sur place.

Élément SIE	Critères jusqu'à la campagne 2017	Critères à partir de la campagne 2018	Pondération SIE
Taillis à courte rotation	Liste d'espèces éligibles Interdiction d'utilisation de PPP et fertilisants	inchangé	1 m ² = 0,5m ²
Jachères	Sans production	Sans production Période de présence obligatoire du 01/03 au 31/08 Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifère	-	Nouvelle SIE Sans production et période d'implantation obligatoire du 01/03 au 31/08 Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 1,5 m ²
Cultures fixant l'azote	Liste d'espèces éligibles	Liste d'espèces inchangée Possibilité d'un mélange avec des espèces ne fixant pas l'azote Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 1 m ²
Cultures dérobées en sous-semis dans la culture principale	Sous-semis d'herbe	Sous-semis herbe ou légumineuses autorisé Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 0,3 m ²
Cultures dérobées implantées en mélange d'espèces éligibles	Liste d'espèces éligibles	Liste d'espèce inchangée Période d'implantation obligatoire définie au niveau départemental Interdiction d'utilisation de PPP	1 m ² = 0,3 m ²
Miscanthus giganteus	Sans objet	Nouvelle SIE Interdiction de traitement PPP et fertilisants	1 m ² = 0,7 m ²

IV.4 / Élargissement de la définition de l'adjacence

Le nouvel acte délégué introduit la notion « d'adjacence à l'adjacence ». Ainsi, un élément SIE non directement adjacent à une terre arable, pourra être pris en compte au titre des SIE s'il est contiguë à une SIE directement adjacente à une terre arable de l'exploitation.

Exemple

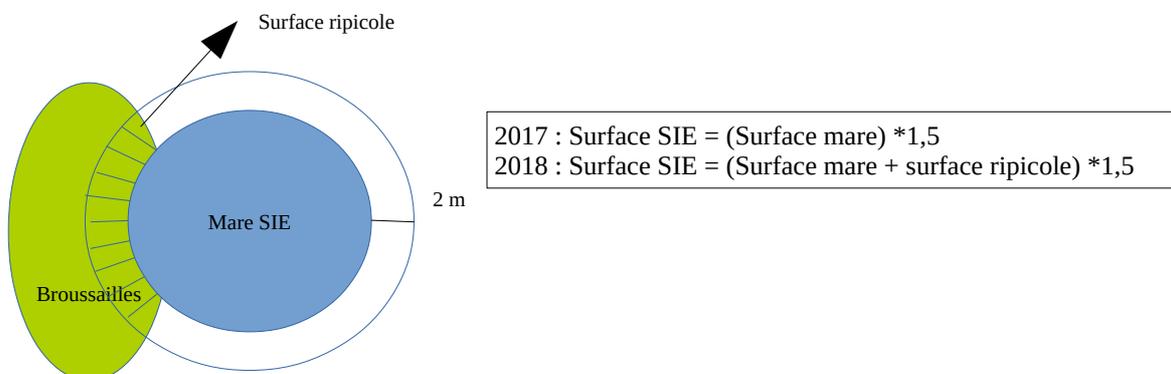


IV.5 / Précision du statut des végétations ripicoles des mares

La modification du règlement prévoit que la végétation ripicole des mares doit désormais être incluse à l'élément pour le calcul de la SIE. Les végétations ripicoles prises en compte sont les SNA de type « broussailles » et « végétation non agricole non caractérisée ».

Un buffer, automatique dans le RPG, de deux mètres autour de la mare permettra désormais d'inclure comme végétation ripicole les SNA de type « Broussailles » et « Végétation non agricole non caractérisée ».

Exemple mare



Annexe

Tableau synthétique des critères d'exemption

- 30 ha de TA : obligation de deux cultures	<i>Jachère et/ou PT et/ou légumineuses ≥ 75 % TA PT et/ou PP et/ou Riz ≥ 75 % SAU</i>	<i>Exemptée de la DC et SIE</i>	<i>Exemple 1</i>
	<i>Jachère et/ou PT et/ou légumineuses < 75 % TA PT et/ou PP et/ou Riz < 75 % SAU</i>	<i>Culture 1 ≤ 75% TA (1) 5 % de SIE</i>	<i>Exemple 2</i>
+ 30 ha de TA : obligation de trois cultures	<i>Jachère et/ou PT et/ou légumineuses ≥ 75 % TA PT et/ou PP et/ou Riz ≥ 75 % SAU</i>	<i>Exemptée de la DC et SIE</i>	<i>Exemples 3 et 4</i>
	<i>Jachère et/ou PT et/ou légumineuses < 75 % TA PT et/ou PP et/ou Riz < 75 % SAU</i>	<i>Culture 1 ≤ 75% TA et Cultures 1 + 2 ≤ 95 % TA(2) 5 % de SIE</i>	<i>Exemple 5</i>

(1) : Sauf si culture 1 = riz

(2) : Sauf si culture 1 = riz , dans ce cas la cultures principales restantes doit couvrir moins de 75 % de la TA restante au moins sauf, si cette cultures est une PT ou une jachère.

Exemples exemptions aux critères DC et SIE

Exemples	2017	2018
<p>Exemple 1 (- de 30 ha TA)</p> <p>Surface exploitation = 20 ha <u>de terre arable</u> avec 16 ha de légumineuse, 3 ha de prairie temporaire (PT) et 1 ha de blé.</p> <p>Obligation de deux cultures.</p>	<p>Surface PT+jachère = 3 ha < 75 % TA (15 ha) → L'exploitation n'est pas exemptée du critères diversification DC.</p> <p>Surface PT+jachère + légumineuse = 19 ha > 75 % TA (15 ha) → L'exploitation est exemptée du critère SIE.</p>	<p>Surface PT+jachère + légumineuse = 19 ha > 75 % TA (15ha) → L'exploitation est exemptée des critères DC et SIE.</p> <p>La surface en légumineuse, associée à la PT et la jachère permet à l'exploitant d'être exempté du critère SIE et à partir de 2018 du critère DC.</p>
<p>Exemple 2 (- de 30 ha TA)</p> <p>Surface exploitation = 20 ha <u>de terre arable</u> avec 16 ha de blé, 3 ha de prairie temporaire (PT) et 1 ha de légumineuse.</p> <p>Obligation de deux cultures.</p>	<p>Surface PT+jachère = 3 ha < 75 % TA (15 ha) → L'exploitation n'est pas exemptée du critère DC</p> <p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 4 ha < 75 % TA (15 ha) → L'exploitation n'est pas exemptée du critère et SIE.</p>	<p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 4 ha < 75 % TA (15ha) → L'exploitation n'est pas exemptée des critères diversification DC et SIE.</p>
<p>Exemple 3 (+ de 30 ha TA)</p> <p>Surface exploitation = 200 ha <u>de terre arable</u> avec 155 ha en PT, 5 ha en jachère, 35 ha en blé, 5 ha en légumineuse</p> <p>Obligation de trois cultures.</p>	<p>Surface PT + jachère = 160 ha > 75 % TA (150 ha) Surface restante = 40 ha (> 30 ha) → L'exploitation n'est pas exemptée du critère DC</p> <p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 165 ha > 75 % TA (150 ha) Surface restante = 35 ha (> 30 ha) → L'exploitation n'est pas exemptée du critère SIE</p>	<p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 165 ha > 75 % TA (150 ha) L'exploitation est exemptée des critères DC et SIE. En effet, à partir de 2018 la surface des terres arables restantes ne rentre plus en jeu dans les exemptions DC et SIE.</p>
<p>Exemple 4 (+ de 30 ha TA)</p> <p>Surface exploitation = 200 ha <u>de terre arable</u> avec 155 ha en légumineuse, 25 ha en PT, 15 ha en blé, 5 ha de jachère</p> <p>Obligation de trois cultures.</p>	<p>Surface PT + jachère = 30 ha < 75 % TA (150 ha) → L'exploitation n'est pas exemptée du critère DC</p> <p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 185 ha > 75 % TA (150 ha) → L'exploitation est exemptée du critère SIE</p>	<p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 185 ha > 75 % TA (150 ha) L'exploitation est exemptée des critères DC et SIE</p> <p>La surface en légumineuse, associée à la PT et la jachère permet à l'exploitant d'être exempté des critère SIE et DC.</p>

Exemples	2017	2018
<p>Exemple 5 (+ de 30 ha TA)</p> <p>Surface exploitation = 100 ha de terre arable avec 76 ha en blé, 10 ha de prairie temporaire (PT), 8 ha en jachère, 6 ha en légumineuse.</p> <p>Obligation de trois cultures.</p>	<p>Surface PT + jachère = 18 ha < 75 % TA (150 ha)</p> <p>→ L'exploitation n'est pas exemptée du critère DC</p> <p>Surface PT+jachère + légumineuse = 24 ha < 75 % TA (75ha)</p> <p>→ L'exploitation n'est pas exemptée du critère SIE</p>	<p>Surface PT+jachère + légumineuse = 24 ha < 75 % TA (75ha)</p> <p>L'exploitation n'est pas exemptée des critères diversification DC et SIE</p>

Exemples d'exceptions à la culture principale

	2017	2018
<p>Exemple 6 (- de 30 ha TA)</p> <p>Surface exploitation = 36 ha de SAU dont 28 ha TA avec 22 ha en riz, 6 ha de blé</p> <p>Obligation de deux cultures.</p>	<p>Culture 1 (riz) = 22 ha < 75 % SAU (27 ha)</p> <p>→ Il n'y a pas d'exemption aux critères DC et SIE</p> <p>L'exception au seuil de la 1^{er} culture n'inclut pas le riz</p> <p>Culture 1 (riz) = 22 ha > 75 % TA (21 ha) => l'exploitation ne respecte pas le seuil maximal que doit représenter la 1^{ère} culture</p>	<p>Culture 1 (riz) = 22 ha < 75 % SAU (27 ha)</p> <p>→ Il n'y a pas d'exemption aux critères DC et SIE</p> <p>L'exploitation bénéficie cependant de l'exception au seuil de la 1^{er} culture, sa culture principale sur ses terres arables étant le riz => l'exploitation respecte le critère DC</p>
<p>Exemple 7 (+ de 30 ha TA)</p> <p>Surface exploitation = 180 de SAU dont 150 ha TA avec 115 ha en riz, 28 ha de blé et 7 ha d'orge</p> <p>Obligation de trois cultures.</p>	<p>Culture 1 (riz) = 115 ha < 75 % SAU (135 ha)</p> <p>→ Il n'y a pas d'exemption aux critères DC et SIE</p> <p>L'exception au seuil de la 1^{er} culture n'inclut pas le riz</p> <p>Culture 1 (riz) = 115 ha > 75 % TA (112,5 ha) => l'exploitation ne respecte pas le seuil maximal que doit représenter la 1^{ère} culture</p> <p>Culture 1 (riz) + culture 2 (blé) = 143 ha > 95 % TA 142,5 ha)</p> <p>=> l'exploitation ne respecte pas le seuil maximal que doivent représenter les deux premières cultures.</p>	<p>Culture 1 (riz) = 115 ha < 75 % SAU (135 ha)</p> <p>→ Il n'y a pas d'exemption (riz doit être >75% SAU)</p> <p>L'exploitation bénéficie cependant de l'exception au seuil de la 1^{er} culture, la 1^{ère} culture sur ses terres arables étant le riz</p> <p>La 2^{ème} culture doit représenter au plus 75 % des TA restantes</p> <p>culture 2 (blé) = 28 ha < 75 % des TA restantes (30 ha)</p> <p>=> l'exploitation respecte le critère DC</p>